



Arrêté permanent 2025-001

Portant interdiction de divagation des animaux et des déjections canines sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.22.12-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2212-24 relatifs aux pouvoirs du Maire ;
Vu Le code pénal et notamment son article 610-5 ;
Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1 ;
Vu Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité en interdisant la divagation des chiens ;

Considérant qu'il y en va de l'intérêt de la commune ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au code rural, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui
- Article 2 :** Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins communaux et dans les squares ouverts aux publics, doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, promenades, pelouses, espaces verts, les parcs et jardins, les aires de jeux et autres lieux publics), les murs de façades et les caniveaux des voies publiques.
- Article 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'avoir au moins deux sacs ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade. Les sacs ou autres moyens appropriés devront être présenter lors de tout contrôle éventuel.
- Article 4 :** Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections et sans retard afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.
- Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions prévues au présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de deuxième classe, prévue au code pénal.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services municipaux et la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.



Fait à ARGENCES, le 10 janvier 2025
Marie-Françoise ISABEL

Maire